

[Text]

it was objectionable. I believe it is perfectly acceptable. If you examine the history of Canada and Quebec, every aspect of the development of that province has been distinctive; that has been an historical reality.

Starting with a civil law system that is dramatically different from the common law system other provinces have introduced—that is different in itself, and it is distinct and it is a reality.

The fact that Supreme Court judges have been particularly mandated from the province of Quebec since Confederation, since 1875 when the Supreme Court of Canada was established—that is different and that is unique and that is the reality.

The fact that the Supreme Court of Canada has accepted the distinctiveness in the province of Quebec as part of their interpretation of the Constitution of Canada gives judicial recognition to what we all know is a sociological fact, and that is that Quebec is distinct, and that is a reality.

So I am not troubled by that. What I would be troubled by is if I believed there was a conferring of legislative power so as to promote that distinctive society. I believe there is not, and that is where I differ from a couple of my colleagues. I believe the provisions represent an interpretive provision only; they have to be read in the light of the non-derogation clause, which says that no power is derogated from the Government of Canada. I believe it represents a sociological reality and an interpretive provision and it does not confer special legislative authority and special status on the Province of Quebec.

I believe the massive weight of judicial and legal opinion in Canada supports that interpretation. That is why I am not troubled.

Yes, the provision New Brunswick introduced in the interpretive section, the equality provisions, effectively in a sense makes us a distinct society as well. The really funny thing about it all is that we can do that with just two jurisdictions, the Government of Canada and the Province of New Brunswick.

People think there is a whole bunch of magic in this. The distinct society clause can be introduced with seven out of ten; you do not even need all the provinces to introduce the distinct society clause.

It just seems as if we are all hung up over something that really represents one of the more non-controversial areas of this constitution. The unanimity provisions require unanimity, or the amending provisions require unanimity, and in that sense they are much more difficult to achieve than a distinct society.

[Translation]

cette clause. Je la trouve, au contraire, tout à fait acceptable et si vous examinez l'histoire du Canada et du Québec, vous vous apercevez que cette province a toujours occupé une place distinctive au sein de notre pays, et ça c'est un fait historique.

Son système juridique, le droit civil, est très différent du système de *common law* en vigueur dans les autres provinces, et ce simple fait a déjà quelque chose de tout à fait particulier.

Depuis la Confédération, depuis 1875, année où la Cour suprême du Canada a été créée, il est prévu d'y nommer des juges issus du Québec. Cela aussi est un fait qui tient compte de ce que le Québec a de particulier.

La Cour suprême du Canada a, dans son interprétation de la Constitution, reconnu le caractère distinct du Québec et sanctionne donc sur le plan juridique, cette réalité sociologique propre au Québec.

Rien de cela ne m'inquiète. Ce qui m'inquiéterais, ce serait l'idée d'accentuer le caractère distinct de cette société en lui accordant des pouvoirs législatifs dont ne jouissent pas les autres provinces. Or, contrairement à certains de mes collègues, j'estime qu'il n'en est pas ainsi. À mon avis, les dispositions en cause ne constituent qu'une clause d'interprétation, et il convient de l'interpréter elle-même à la lumière de la clause de non-dérogation, selon laquelle cette disposition ne porte nullement atteinte aux pouvoirs du gouvernement du Canada. À mon avis, cette disposition ne fait que tenir compte d'une réalité sociologique. Il ne s'agit que d'une clause d'interprétation qui ne confère au Québec aucun pouvoir législatif spécial, ni ne lui reconnaît un statut particulier.

J'estime que la majorité des juristes du pays sont de cet avis, et c'est pour cela que je ne m'inquiète pas.

Il est vrai que la disposition que le Nouveau-Brunswick entend inclure dans la clause d'interprétation, les mesures touchant l'égalité, aurait effectivement pour effet de faire de nous aussi une société distincte. L'ironie veut que nous puissions aboutir à cela avec l'accord de seulement deux juridictions, le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick.

Il n'y a cependant rien de magique dans tout cela. La clause de la société distincte peut être adoptée par sept provinces sur 10; il n'est pas nécessaire d'obtenir l'assentiment de toutes les provinces pour adopter la clause de la société distincte.

Tout le monde semble s'arrêter sur quelque chose qui me semble pourtant être un des domaines les moins controversés de cette constitution. Certaines dispositions prévoient l'unanimité, l'adoption des amendements prévoit l'unanimité et c'est pourquoi, dans une certaine mesure, les amendements soulèvent des questions plus délicates que celles de la société distincte.